ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 366

31 décembre 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	★ Règlement (CE) n° 3378/94 du Parlement européen et du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le règlement (CEE) n° 1601/91 établisant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay	1
	★ Règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière	3
	★ Règlement (CE) n° 3380/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, portant ouverture et mode de gestion de contingents pour certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie	14
	II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	_
	Conseil	
	94/936/CE:	
	★ Décision du Conseil, du 20 décembre 1994, portant modification de la décision 90/218/CEE relative à la mise sur le marché et à l'administration de la somatotropine bovine (BST)	19

2

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Sommaire (suite)	94/937/CE:	
*	Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à l'application provisoire de certains articles des seconds protocoles additionnels aux accords européens entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part, et aux accords intérimaires pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et ces mêmes pays, d'autre part	21
	Deuxième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et à l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part	22
	Deuxième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et à l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part	25
	94/938/CE:	
*	Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie	28
	94/939/CE:	
*	Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à la République slovaque	30
	94/940/CE:	
*	Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, portant attribution d'une aide macrofinancière à l'Ukraine	32
•	94/941/CE ·	

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 3378/94 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) nº 1576/89 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses, et le règlement (CEE) nº 1601/91 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles, suite aux résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 43 et 100 A,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social (1),

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1576/89 (³) et le règlement (CEE) n° 1601/91 (⁴) ont établi les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ainsi que des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles; que, afin de conformer lesdits règlements aux obligations découlant notamment des articles 23 et 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui

touchent au commerce, qui fait partie intégrante de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, il convient d'y prévoir le droit des parties intéressées d'empêcher, dans certaines conditions, l'utilisation illégitime d'indications géographiques protégées par un pays tiers membre de l'Organisation mondiale du commerce,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Après l'article 11 du règlement (CEE) nº 1576/89, l'article suivant est inséré:

«Article 11 bis

1. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique identifiant des produits couverts par le présent règlement, pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans le cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

Aux fins du présent article, on entend par "indications géographiques" des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

⁽¹⁾ Avis rendu le 24 novembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 13 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 13 décembre 1994 (JO n° C 369 du 24. 12. 1994, p. 1) et décision du Parlement européen du 15 décembre 1994 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO nº L 160 du 12. 6. 1989, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEE) nº 3280/92 (JO nº L 327 du 13. 11. 1992, p. 3).

⁽⁴⁾ JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CEÉ) n° 3279/92 (JO n° L 327 du 13. 11. 1992, p. 1).

- 2. Le paragraphe 1 s'applique nonobstant l'article 11 du présent règlement ou d'autres dispositions dans la législation communautaire, établissant des règles pour la désignation et la présentation des produits couverts par le présent règlement.
- 3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 15.»
- 2. Après l'article 10 du règlement (CEE) nº 1601/91, l'article suivant est inséré:

«Article 10 bis

1. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique identifiant des produits couverts par le présent règlement, pour des produits qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans le cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

Aux fins du présent article, on entend par "indications géographiques" des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

- 2. Le paragraphe 1 s'applique nonobstant l'article 10 du présent règlement ou d'autres dispositions dans la législation communautaire, établissant des règles pour la désignation et la présentation des produits couverts par le présent règlement.
- 3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 14.»

Article 2

La Commission présente chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport relatif à la mise en application des actes en vigueur, étayé par des données statistiques appropriées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Parlement européen Le président K. HÄNSCH Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) Nº 3379/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de 1994,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des accords européens, des accords intérimaires et des accords de libre-échange existant entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie, d'autre part, ci-après dénommés «pays tiers», des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à la plupart de ces pays;

considérant que, à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter lesdites concessions en tenant compte notamment des régimes d'échanges qui existaient en matière agricole entre ces États, d'une part, et la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie, d'autre part;

considérant que, à cette fin, des pourparlers exploratoires sont en cours avec lesdits pays tiers en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords susmentionnés;

considérant toutefois que, en raison des délais trop courts, ces protocoles additionnels ne peuvent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1995;

considérant que, dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'acte d'adhésion, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; que, en raison de l'imminence de l'adhésion des nouveaux États membres, ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les contingents tarifaires préférentiels conventionnels appliqués par ces États;

considérant que, à partir du 1^{er} janvier 1995, les nouveaux États membres doivent appliquer le régime à l'importation applicable dans la Communauté;

considérant que l'Autriche s'est engagée dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits et que ces engagements doivent être renégociés du fait de son adhésion à la Communauté;

considérant qu'il est cependant opportun d'assurer temporairement le maintien des contingents tarifaires résultant de ces engagements et qu'il est dès lors nécessaire d'ouvrir à titre autonome des contingents tarifaires communautaires tenant compte de ces engagements, sans préjudice des résultats des négociations dans le cadre du GATT à la suite de l'adhésion des nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des régimes à l'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles en vertu des accords conclus entre la Communauté et respectivement la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie, les contingents tarifaires communautaires existants sont augmentés ou, le cas échéant, des contingents tarifaires communautaires nouveaux sont ouverts à titre autonome, conformément aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à titre autonome, conformément à l'annexe III.

Article 3

Les modalités d'application pour les produits visés à l'annexe I sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1) ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés concernés.

^{(1) (}JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1096/94 (JO n° L 121 du 12. 5. 1994, p. 9).

Article 4

En ce qui concerne les contingents tarifaires visés à l'annexe II, les articles 2 à 7 du règlement (CE) n° 1798/94(1) s'appliquent.

Article 5

- 1. Pour les produits visés à l'annexe III, autres que la bière, les modalités d'application, y compris une prorogation éventuelle, et notamment:
- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine des produits;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)

et

c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) nº 805/68 ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés concernés.

2. En ce qui concerne la bière, les modalités d'application seront les mêmes que celles adoptées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 (²), en application des concessions tarifaires prévues dans le protocole 3 de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part (³).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la même date que le traité d'adhésion de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) nº 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO nº L 318 du 20. 12. 1993, p. 18).

⁽³⁾ JO nº L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

ANNEXE I

CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELS OUVERTS POUR L'ANNÉE 1995

HONGRIE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable	
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine	6 200	550	40% du prélèvement et du droit	
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domes- tique	28 000	100	.40% du prélèvement	
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	1 450	480	exemption	
0207 10 51 0207 10 55 0207 10 59 0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	910	3 000	40% du prélèvement	
ex 0207 39 55 ex 0207 43 15	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés				
ex 0207 39 73 ex 0207 43 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	910	240	40 % du prélèvement	
ex 0207 39 77 ex 0207 43 63	Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	J			
0207 10 71 0207 10 79 0207 23 51 0207 23 59	Oies non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées				
0207 39 53 0207 39 61 0207 43 11 0207 43 23	Morceaux d'oies, frais, réfrigérés ou congelés				
ex 0207 39 65 ex 0207 43 31	Ailes entières d'oies, avec ou sans pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées	16 100	1 500	40% du prélèvement	
ex 0207 39 67 ex 0207 43 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailes d'oies, frais réfrigérés ou congelés	16 100	1 300	· o du preievement	
0207 39 71 0207 43 51	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies, frais, réfrigérés ou congelés	,			
0207 39 75 0207 43 61	Cuisses et morceaux de cuisses d'oies, frais, réfrigérés ou congelés				
ex 0207 39 81 0207 43 71	Paletots d'oie frais, réfrigérés ou congelés				
0207 50 90	Foies de volaille, congelés, autres que foies gras d'oies ou de canards		100	50 % du prélèvement	
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Autres fromages: balaton, cream white, hajdu, marvany, ovari, pannonia, trappista	1 300(²)	500	40% du prélèvement	
1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	5 600	610	40% du prélèvement	

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine domestique	280	258	40% du prélèvement
2309 10	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		10 875	80 %

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté. (2) Du 1^{cr} juillet 1994 au 30 juin 1995.

POLOGNE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
0104 10 30 0104 10 80	Animaux reproducteurs autres que ceux de race pure			
0104 20 10 0104 20 90	Animaux de l'espèce caprine	8 400	200	exemption
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine			
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine	5 200	1 500	40% du prélèvement et du droit
0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, congelés	1 200	20	50% du prélèvement
0207 23 51 0207 23 59	Oies non découpées en morceaux, congelées	16 100	280	50% du prélèvement
1602 50 31 1602 50 39	Préparations de viandes de l'espèce bovine, en récipients hermétiquement clos: — Corned beef — autres	} _	440	13 %

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.

ROUMANIE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
0203 11 10 0203 21 10	Viandes des animaux de l'espèce porcine, en carcasses ou demi-carcasses	12 640	100	40% du prélèvement
0207 23 51 0207 23 59	Oies non découpées en morceaux, congelées	143	100	50% du prélèvement
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine domestique	1 514	224	50% du prélèvement

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.

BULGARIE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, congelés	130	25	50% du prélèvement
0207 23 51 0207 23 59	Oies non découpées en morceaux, congelées	532	75	50% du prélèvement
ex 0406 90	Fromages autres que ceux à base de lait de vache	<u> </u>	400	exemption

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, congelés	200	200	50% du prélèvement
1107 10 99	Malt non torréfié, autre que celui de blé ou présenté sous forme de farine	33 900	2 140	40% prélèvement
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux de l'espèce porcine domestique	455	220	40% du prélèvement

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, congelés	150	100	50% du prélèvement
1107 10 99	Malt non torréfié, autre que celui de blé ou présenté sous forme de farine	13 600	860	40% du prélèvement

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.

ANNEXE II

CONTINGENTS TARIFAIRES PRÉFÉRENTIELS OUVERTS POUR L'ANNÉE 1995

HONGRIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09,5501	ex 0210 90 20 ex 0210 90 80	Volailles séchées ou fumées		1 550	17 %
09.5555	0602 99	Autres plantes vivantes		620	12 %
09.5503	0702 00 40	Tomates fraîches ou réfrigérées (du 1 ^{er} au 31 octobre)		130	6 %
09.5505	0703 20 20	Aulx		1 560	exemption
09.5557	0704 90 10 ex 0704 90 90	Choux blancs et choux rouges Choux de Chine, du 1 ^{er} au 31 juillet		} 142	10 %
09.5507	0706 90 90	Autres racines comestibles		880	10 %
09.5509	ex 0709 20 00	Asperges (du 16 avril au 15 juin)		250	12 %
09.5133	0709 51 10	Champignons de couche	1 273	2 120	6,4 %
09.5553	0709 51 30 0709 51 50 0709 51 90	Champignons, autres que cultivés		186	exemption
09.5139	0709 60 10	Piments doux ou poivrons	12 727	1 300	3,6 %
09.5143	0710 22 00	Haricots, congelés	2 800	2 336	7,2 %
09.5145	0710 29 00	Autres légumes à cosse, congelés	1 400	500	7,2 %
09.5149	0710 80 85 0710 80 95	Asperges congelées Autres légumes congelés	} 14 000	1 930	7,2 %
09.5151	0710 90 00	Mélanges de légumes, congelés	1 900	784	7,2 %
09.5511	0806 10 30 0806 10 40	Raisins de table (du 15 juillet au 31 octobre)		480	12 %
09.5159	0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59 0808 10 61 0808 10 63 0808 10 69	Pommes autres que celles à cidre: du 1 ^{er} janvier au 31 mars (⁴) du 1 ^{er} avril au 30 juin (⁵)	4 200	480	3,2 % } 2,4 %
	0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79 0808 10 92 0808 10 94 0808 10 98	du 1 ^{er} au 31 juillet (⁵) du 1 ^{er} août au 31 décembre (³)			\begin{cases} 2,4 \% \\ \} 5,6 \%
09.5513	0808 20	Poires et coings		770	6,5
09.5161	0809 10	Abricots	1 400	2 600	10 %

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09.5515	0809 20 29 0809 20 39 0809 20 49	Cerises, autres que les cerises acides (du 1 ^{er} mai au 15 juillet)		150	11 %
09.5163	0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	Prunes (6)	5 600	750	3,2 % 3,2 % 6 % MIN 3 Ecu/100 kg 3,2 %
09.5517	ex 0810	Fraises, framboises et autres baies, fraîches (2)		210	exemption
09.5519	0811 10 90 ex 0811 20 ex 0811 90	Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants (2) Autres baies, congelées, à l'exception des cerises		1 190	exemption
09.5547	1703 90 00	Mélasses, autres que mélasses de canne		1 100	exemption
09.5175	2001 10 00	Concombres et cornichons conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	18 800	1 227	8,8 %
09.5521	2005 40 00 2005 59 00	Autres légumes conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	}	900	exemption
09.5189	2007 10 10 ex . 2007 99	Gelées, préparations homogénéisées d'une teneur en sucre excédant 13 % en poids Confitures de cerises acides, de fraises et de framboises	2 550	940	12 %
09.5549	ex 2008 60	Cerises, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre (7) (2)		890	18 %
09.5203	2009 70 19	Jus de pommes, autres	5 600	200	16,8 %
09.5205	2009 80 11 2009 80 19 2009 80 32 2009 80 33 2009 80 35 2009 80 36 2009 80 38 2009 80 61 2009 80 63 2009 80 69 2009 80 71 2009 80 73 2009 80 79 2009 80 83 2009 80 84 2009 80 86 2009 80 88 2009 80 88 2009 80 88 2009 80 95 2009 80 97 2009 80 97 2009 80 99	Jus de tout autre fruit ou légume (8) (8) (8) (8) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7) (7	1 300	200	16,8 % 16,8 % 8,4 % 8,4 % 16,8 % 16,8 % 16,8 % 9,6 % 9,6 % 9,6 % 10 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,4 % 8,8 % 8,8 % 8,8 % 8,8 %

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.
(2) Sous réserve du régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.
(3) Droit minimal applicable: au minimum 2,4 écus/100 kg net.
(4) Droit minimal applicable: au minimum 2,3 écus/100 kg net.
(5) Droit minimal applicable: au minimum 1,4 écu/100 kg net.
(6) Droit minimal applicable: au minimum 3 écus/100 kg net.
(7) Droit supplémentaire sur le sucre applicable en plus du taux actuel.
(8) L'AGR est prélevé.

POLOGNE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09.5525	0205 00	Viandes des animaux des espèces cheva- line, asine ou mulassière	<u>-</u>	700	exemption
09.5109	0703 10 19	Oignons frais ou réfrigérés	137 670	400	4,8 %
09.5117	0704 10 10 0704 10 90 0704 20 00 0704 90 10 0704 90 90	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 15 avril au 30 novembre Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, du 1 ^{cr} décembre au 14 avril Choux de Bruxelles Choux blancs et choux rouges Autres	700	750	6,8 % 4,8 % 6 % 6 % 6 %
09.5127	ex 0707 00	Concombres frais ou réfrigérés (du 1er novembre au 15 mars)	1 400	190	6,4 %
09.5527	0709-40 00	Céleris autres que les céleris-raves, frais ou réfrigérés		100	2 %
09.5143	0710 22 00	Haricots congelés	12 500	700	7,2 %
09.5149	0710 80 95	Autres légumes, congelés	34 500	400	7,2 %
09.5519	0811 10 90 ex 0811 20 ex 0811 90	Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants (2) Autres baies, congelées, à l'exception des cerises		3 400	exemption
09.5175	2001 10 00	Concombres et cornichons conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	1 800	200	8,8 %
09.5203	2009 70 19	Jus de pommes, autres	7 600	300	16,8 %

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté. (2) Sous réserve du régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.

ROUMANIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09.5525	0205 00	Viandes des animaux des espèces cheva- line, asine ou mulassière	<u>—</u> ·	200	exemption
09.5541	0810 20 0810 40 30 0810 40 50	Framboises, mûres de ronce,, fraî- ches (²) Fruits du Vaccinium myrtillus Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium Corymbosum	-	200	exemption
09.5543	0810 40 90	Autres	J	200	exemption
09.5545	2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus		200	exemption

⁽¹) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté. (²) Régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.

BULGARIE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09.5525	0205 00	Viandes des animaux des espèces cheva- line, asine ou mulassière		200	exemption
09.5535	0810 20 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Framboises, mûres de ronce,, fraî- ches (²) Fruits du Vaccinium myrtillus Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum Autres		400	exemption
09.5519	0811 10 90 ex 0811 20 ex 0811 90	Fraises congelées, sans addition de sucre Autres baies, à l'exception des cerises, congelées (2)	} _	200	exemption
09.6279	2001 10 00	Concombres et cornichons, conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2 070	100	8,8 %
09.5545	2003 10 20 2003 10 30	Champignons du genre Agaricus		300	exemption
09.7001	ex 2204 10	Vins mousseux de qualité, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	1 100 hl	100 hl	40 % du droit
09.7003	ex 2204 21	Vins de qualité, en récipients d'une conte- nance n'excédant pas 2 litres, autres que les vins mousseux	247 200 hl	200 hl	40 % du droit

⁽¹) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté. (²) Régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09.5531	0602 99 91	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	_	150	exemption
09.5535	0810 20 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches (2) Fruits du Vaccinium myrtillus Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum Autres	_	230	exemption
09.5537	2001 10 00	Concombres et cornichons, conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		130	exemption
09.5539	2009 70	Jus de pommes		100	exemption

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté. (2) Sous réserve du régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Contingents conventionnels (1) (tonnes)	Contingents autonomes (tonnes)	Taux des droits applicable
09.5535	0810 20 0810 40 30 0810 40 50 810 40 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches (2) Fruits du Vaccinium myrtillus Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum Autres		120	exemption
09.5539	2009 70	Jus de pommes		100	exemption

⁽¹⁾ Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté.

Annexe à l'annexe II

Régime des prix minimaux à l'importation pour certains fruits à baies destinés à la transformation

1. Pour chaque pays et chaque campagne de commercialisation, des prix minimaux à l'importation sont fixés pour les produits suivants:

HONGRIE

ex 0810 20 10	Framboises destinées à la transformation
ex 0810 30 10	Groseilles à grappes noires, destinées à la transformation
ex 0810 30 30	Groseilles à grappes rouges, destinées à la transformation
0811 10 90	Fraises
0811 20 19	Framboises
0811 20 31	Framboises
0811 20 39	Groseilles à grappes noires
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges

POLOGNE

0811 10 90	Fraises
0811 20 19	Framboises
0811 20 31	Framboises
0811 20 39	Groseilles à grappes noires
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges

ROUMANIE

ex 0810 20 10 Framboises destinées à la transformation

BULGARIE

ex	0810 20 10	Framboises destinées à la transformation
	0811 20 31	Framboises
	0811 20 39	Groseilles à grappes noires
	0811 20 51	Groseilles à grappes rouges

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

0810 20 10 Framboises

2. Si ces prix minimaux à l'importation ne sont pas respectés, la Communauté peut appliquer des mesures pour les faires respecter lors de chaque importation d'un envoi en provenance d'un des pays susmentionnés.

⁽²⁾ Sous réserve du régime des prix minimaux à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE III

CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES OUVERTS À TITRE AUTONOME DU 1^{er} JANVIER AU 30 JUIN 1995

Code NC	Description des marchandises	Quantité	Pays d'origine	Taux des droits applicable
ex 0201 30 ex 0202 20	Viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	200 tonnes	_	20 %
1006 40 00	Riz en brisures, destiné à la pro- duction de denrées de la ligne tarifaire 1901 10	326 tonnes	Thailande	exemption
ex 2309 10 ex 2309 90	Aliments pour chiens ou chats, d'une teneur en poids de sucre inférieure à 40 %, d'une teneur en poids d'amidon inférieure à 40 % et d'une teneur en poids de lactose inférieure à 2 %	699 tonnes 354 tonnes 28 tonnes	Hongrie Suisse autres pays	15 %
ex 2203 00 10 ex 2203 00 90 (numéro d'ordre 09.5551)	Bières de malt, d'une teneur en moût originaire inférieure à 20 %, en fûts	389 hectolitres	République tchèque	6,4 écus/100 kg

RÈGLEMENT (CE) Nº 3380/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

portant ouverture et mode de gestion de contingents pour certains produits agricoles transformés originaires de Hongrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (1), est entré en vigueur le 1er février 1994;

considérant que le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (²) a remplacé l'appellation «éléments mobiles» par «éléments agricoles»; que l'article 7 paragraphe 2 de ce règlement établit la procédure pour l'adoption des modalités d'application pour la détermination et la gestion des réductions de l'élément agricole de l'imposition dans le cadre d'un accord préférentiel;

considérant que le protocole n° 3 de l'accord européen prévoit des réductions des droits, notamment de la partie fixe de l'imposition, applicables aux marchandises visées au tableau 1 de l'annexe 2 de ce protocole dans le cadre des contingents tarifaires visés au tableau 1 de l'annexe 1 de ce même protocole; qu'il y a lieu de déterminer les éléments fixes ainsi que les règles de gestion des contingents tarifaires en question applicable à partir de 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier 1995, les marchandises originaires de Hongrie énumérées à l'annexe du présent règlement sont soumises à des réductions tarifaires dans la limite de contingents tarifaires et selon les conditions prévues dans cette annexe.

(1) JO nº L 347 du 31. 12. 1993, p. 2. (2) JO nº L 318 du 20. 12. 1993, p. 18. 2. Aux fins du présent règlement, on entend par «marchandises originaires» les marchandises répondant aux conditions établies par le protocole n° 4 de l'accord européen.

Article 2

- 1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission, qui peut prendre toutes les mesures administratives utiles en vue d'en assurer une gestion efficace.
- 2. Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande de bénéfice préférentiel pour une marchandise visée par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirage, avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations, doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

- 3. Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse, dès que possible, dans le volume contingentaire correspondant.
- 4. Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Contingent 1995 (tonnes)	Préférence 1995	Contingent 1996 et après (tonnes)	Préférence 1996 et après
09.5209	0710 40 0711 90 30	6 300	0 + EAR 0 + EAR	6 750	0 + EAR 0 + EAR
09.5211	1519 12 00 1519 30 00	380	0 3,3	410	0 3,3
09.5213	1704 10 11 1704 10 19	3 150	0 + EAR MAX 23	3 380	0 + EAR MAX 23
	1704 10 91 1704 10 99		0 + EAR MAX 18) 0 + EAR MAX 18
	1704 90 30 1704 90 51 11 1704 90 51 19		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z 0 + EA		0 + EAR MAX 27 + AĎ S/Z 0 + EA
	1704 90 51 90 1704 90 55 1704 90 61		MAX 27 + AD S/Z		MAX 27 + AD S/Z
	1704 90 65 1704 90 71 1704 90 75 1704 90 81		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z
	1704 90 81 1704 90 99 10 1704 90 99 90		0 + EA MAX 27 + AD S/Z		0 + EA MAX 27 + AD S/Z
09.5215	1803	710	2,2	760	0
09.5217	1804 00 00	1 150	1,6	1 230	0
09.5219	1805 00 00	32	1,8	35	0
09.5221	1806 10 10 11 1806 10 10 19 1806 10 10 91 1806 10 10 99 1806 10 30 10 1806 10 30 90 1806 10 90 10 1806 10 90 90	1 580	0 Z 0+EAR 0+EAR 0+EAR 0+EAR 0+EAR 0+EAR	1 690	0 0 + EAR 0 + EAR 0 + EAR 0 + EAR 0 + EAR 0 + EAR
	1806 20 10		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z

Numéro d'ordre	Code NC	Contingent 1995 (tonnes)	Préférence 1995	Contingent 1996 et après (tonnes)	Préférence 1996 et après
·	1806 20 30		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z
	1806 20 50		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z		0 + EAR MAX 27 + AD S/Z
	1806 20 70		0 + EAR		0 + EAR
	1806 20 80 10		0 + EAR		0 + EAR
	1806 20 80 90	,	MAX 27 + AD S/Z 0 + EA		$\begin{array}{c c} MAX 27 + AD S/Z \\ 0 + EA \end{array}$
			MAX 27 + AD S/Z		MAX 27 + AD S/Z
	1806 20 95 10		0 + EAR		0 + EAR
	1806 20 95 90		MAX 27 + AD S/Z 0 + EA		$\begin{array}{c c} MAX 27 + AD S/Z \\ 0 + EA \end{array}$
			MAX 27 + AD S/Z		MAX 27 + AD S/Z
	1806 31		1))
	1806 32 1806 90 11		11		
	1806 90 19		\int_{0+EAR}		$ _{0+EAR}$
	1806 90 31		MAX 27 + AD S/Z		MAX 27 + AD S/Z
	1806 90 39		11		
,	1806 90 50		ĮJ ·		
	1806 90 60 10) 0. 745		1
	1806 90 60 90		0 + EAR		0 + EAR
	1806 90 60 90		$\int MAX 27 + AD S/Z$		$\int MAX 27 + AD S/Z$
	1806 90 90 11) 0 + EAR) 0 + EAR
	1806 90 90 91		MAX 27 + AD S/Z	·	MAX 27 + AD S/Z
	1806 90 90 19	•) 0 + EA	•	0 + EA
	1806 90 90 91) MAX 27 + AD S/Z) MAX 27 + AD S/Z
9.5223	1901 10 00	. 14	0 + EAR	15	0 + EAR
9.5225	1901 20	780	0 + EAR	830	0 + EAR
9.5227	1901 90 11	1 490	0 + EAR	1 600	0 + EAR
	1901 90 19		,		
	1901 90 90 12				
	1901 90 90 14				
	1901 90 90 16				
	1901 90 90 18				
	1901 90 90 21 1901 90 90 23				
	1901 90 90 23				
	1901 90 90 29				
	1901 90 90 61				
-	1901 90 90 63				
	1901 90 90 65				
	1901 90 90 67				
	1901 90 90 71				
	1901 90 90 77 1901 90 90 93			,	
	1901 90 90 95		,		
	1901 90 90 97				
	1901 90 90 99				
9.5228	1902 11	330	0 + EAR	350	0 + EAR
	1902 19	-			
	1902 20 91				
	1902 20 99				
	1902 30				
	1902 40 10		· .		1
	1902 40 90				1

Numéro d'ordre	Code NC	Contingent 1995 (tonnes)	Préférence 1995	Contingent 1996 et après (tonnes)	Préférence 1996 et après
09.5229	1903 00 00 10 1903 00 00 90	37	0 + EAR	39	0 + EAR
09.5231	1904 10 1904 90 10 1904 90 90	120	0 + EAR	130	0 + EAR
09.5233	1905 10 1905 20 1905 30 11 1905 30 19 1905 30 30 1905 30 51 1905 30 59 1905 30 99 1905 40 1905 90 10 1905 90 20 1905 90 30 1905 90 40 1905 90 45 1905 90 55 1905 90 60 1905 90 90	1 100	0+EAR MAX 24 + AD F/M 0+EAR MAX 35 + AD S/Z 0+EAR MAX 30 + AD F/M 0+EAR MAX 35 + AD S/Z 0+EAR 0+EAR MAX 20 + AD F/M 0+EAR 0+EAR 0+EAR 0+EAR 0+EAR 0+EAR MAX 30 + AD F/M 0+EAR MAX 30 + AD F/M	1 180	0+EAR MAX 24+ AD F/M 0+EAR MAX 35+ AD S/Z 0+EAR MAX 30+ AD F/M 0+EAR MAX 35+ AD S/Z 0+EAR 0+EAR MAX 20+ AD F/M 0+EAR 0+EAR MAX 30+ AD F/M 0+EAR MAX 30+ AD F/M 0+EAR MAX 30+ AD F/M 0+EAR MAX 30+ AD F/M
9.5235	2001 90 30 2004 90 10 2005 80	11 070	0 + EAR	11 870	0 + EAR
9.5237	2101 10 99 2101 20 10 10 2101 20 10 90 2101 20 90	14	0 + EAR 0 4,4 0 + EAR	15	0 + EAR 0 4,4 0 + EAR
09.5239	2101 30 11 2101 30 19 2101 30 91 2101 30 99	620	7,7 0 + EAR 8,6 0 + EAR	660	7,7 0 + EAR 8,6 0 + EAR
09.5241	2103 10 00 10 2103 10 00 90 2103 20 00 10 2103 20 00 90 2103 30 90 2103 90 90 11 2103 90 90 91 2103 90 90 91 2103 90 90 99	2 510	4,4 4,4 6 7 6,5 5,9 5,9 5,9	2 690	4,4 4,4 6 7 6,5 5,9 5,9 5,9
)9.5243	2104 10 00 10 2104 10 00 90 2104 20	710	7 7 8,6	770	7 7 8,6
9.5245	2105	59	0 + EAR MAX 27 AD S/Z	63	0 + EAR MAX 27 + AD S/Z
09.5247	2106 10 10 2106 10 90	170	8,2 0 + EAR	180	8,2 0 + EAR

Numéro d'ordre	Code NC	Contingent 1995 (tonnes)	Préférence 1995	Contingent 1996 et après (tonnes)	Préférence 1996 et après
09.5249	2106 90 10 2106 90 91 10 2106 90 91 90 2106 90 99 12 2106 90 99 14 2106 90 99 22 2106 90 99 24 2106 90 99 30 2106 90 99 32 2106 90 99 92 2106 90 99 94	1 080	0 + EAR MAX 25 écus/ 100 kg/net 4,4 4,4 0 + EAR 0 + EAR	1 160	0 + EAR MAX 25 écus/ 100 kg/net 4,4 4,4 0 + EAR 0 + EA 0 + EAR 0 + EA 0 + EAR 0 + EA 0 + EAR 0 + EAR 0 + EAR
09.5251	2202 10 00 2202 90 10 10 2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	1 760	0 4,4 } 0 + EAR	1 890	0 4,4 } 0 + EAR
09.5253	2203	1 420	7	1 520	7 .
09.5255	2205 10 10 2205 10 90 2205 90 10 2205 90 90	410	3,4 écus/hl 0,3 écu % vol/hl + 2 écus/hl 2,8 écus/hl 0,3 écu % vol/hl	440	0 0 0

EA = Élément agricole de l'imposition. EAR = Élément agricole de l'imposition réduite.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1994

portant modification de la décision 90/218/CEE relative à la mise sur le marché et à l'administration de la somatotropine bovine (BST)

(94/936/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2)

considérant que, en application de la décision 90/218/CEE (3), les États membres veillent à ne pas autoriser, jusqu'au 31 décembre 1994, la mise sur le marché et l'administration sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, de la somatotropine bovine aux vaches laitières;

considérant que la Commission a proposé de proroger jusqu'à la fin du régime institué par le règlement (CEE) nº 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (4) l'interdiction de la mise sur le marché de la somatotropine bovine et de son administration sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières;

considérant que la Commission a, le 28 octobre 1994, transmis au Conseil une mise à jour de sa communication en vue de l'appréciation de la situation nouvelle créée par la décision des autorités américaines d'autoriser la commercialisation de la somatotropine, ainsi que les conséquences de cette décision sur le plan des échanges internationaux;

considérant que le Conseil estime nécessaire de disposer d'un délai supplémentaire pour évaluer les implications d'une décision définitive en la matière, et notamment les effets des accords réalisés dans le cadre de l'Uruguay Round;

considérant que le comité des médicaments vétérinaires a recommandé aux États membres intéressés d'effectuer des études à plus large échelle pour une période de deux ans, sous contrôle vétérinaire, en vue de déterminer les effets de la BST sur les cas de mammite et les désordres métaboliques qui y sont associés dans des conditions normales d'utilisation; qu'il convient également d'examiner les incidences sur le bien-être des vaches laitières;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la décision 90/218/CEE en vue de permettre aux États membres qui le souhaitent de procéder à ces études complémentaires; qu'il convient d'associer la Commission et le comité vétérinaire scientifique à ces études complémentaires; que, dans l'attente des résultats de ces études, il convient de surseoir à toute décision définitive en la matière;

considérant en outre que, pour éviter des distorsions de concurrence, il convient de permettre aux États membres qui le souhaitent d'autoriser la production de somatotropine bovine pour les exportations vers les pays tiers;

considérant enfin qu'il convient de prévoir une clause de réexamen permettant, sur la base de ces données complémentaires, une prise de décision définitive en la matière,

JO n° C 3 du 5. 1. 1994, p. 7. JO n° C 20 du 24. 1. 1994, p. 531.

JO nº L 116 du 8.5. 1990, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 93/718/CE (JO nº L 333 du 31. 12. 1993, p. 72).

JO nº L 405 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1883/94 (JO nº L 197 du 30. 7. 1994, p. 25).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 90/218/CEE est modifiée comme suit.

1. L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les États membres veillent, jusqu'au 31 décembre 1999, à ne pas autoriser la mise sur le marché de la somatotropine bovine en vue de sa commercialisation et son administration, sur le territoire, par quelque moyen que ce soit, aux vaches laitières.

La présente décision n'affecte pas la production de somatotropine bovine en vue de l'exportation de ce produit vers les pays tiers.»

2. L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Par dérogation à l'article 1er, les États membres peuvent procéder à des essais pratiques limités d'utilisation de la somatotropine bovine, sous contrôle d'un vétérinaire officiel, afin d'obtenir toute autre donnée scientifique susceptible d'être reprise en compte par le Conseil lors de sa prise de décision finale.

Les conditions et critères à suivre lors desdits essais sont fixés selon la procédure prévue à l'article 4. Les États membres qui souhaitent faire usage de la faculté offerte par le premier alinéa en informent la Commission.

Ils tiendront à la disposition de la Commission et des autres États membres les informations relatives à ces données.

- 2. Le Conseil charge la Commission de confier à un groupe de personnalités scientifiques indépendantes, en collaboration avec les États membres, le soin d'évaluer les effets de l'utilisation de la BST en tenant compte de l'avis du comité des médicaments vétérinaires, notamment pour ce qui est des incidences de l'utilisation de ce produit sur les cas de mammite.
- 3. Les États membres visés au paragraphe 7 premier alinéa peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'article 19 de la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (1) pour l'exécution des vérifications qui sont prévues audit alinéa.

3. L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1998, un rapport sur les conclusions des études menées conformément à l'article 2, en vue d'une décision définitive en la matière.»

4. L'article 4 est remplacé par le texte suivant

«Article 4

- 1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité vétérinaire permanent, institué par la décision 68/361/CEE (*), ci-après dénommé «comité», est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.
- 2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à l'examen. Il se prononce à la majorité de soixante-deux voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
- 3. a) La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application si elles sont conformes à l'avis du comité.
 - b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition de mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.
 - c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1994.

Par le Conseil Le président J. BORCHERT

^(*) JO nº L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.»

⁽¹⁾ JO nº L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.»

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

relative à l'application provisoire de certains articles des seconds protocoles additionnels aux accords européens entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part, et aux accords intérimaires pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et ces mêmes pays, d'autre part

(94/937/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vul'accord européen signé avec la Roumanie, le 1^{er} février 1993, modifié par le protocole additionnel conclu le 20 décembre 1993,

vu l'accord intérimaire (1) avec la Roumanie entré en vigueur le 1^{er} mai 1993, modifié par le protocole additionnel conclu le 20 décembre 1993,

vul'accord européen signé avec la république de Bulgarie, le 8 mars 1993, modifié par le protocole additionnel conclu le 20 décembre 1993,

vu l'accord intérimaire (2) conclu avec la république de Bulgarie, le 10 décembre 1993, modifié par le protocole additionnel conclu le 20 décembre 1993,

vu les conclusions du Conseil «Affaires générales» du 31 octobre 1994,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a négocié au nom des Communautés européennes les deuxièmes protocoles additionnels aux accords intérimaires pour le commerce et les mesures d'accompagnement et aux accords européens avec la Roumanie et la république de Bulgarie; considérant que les parties pertinentes de ces deuxièmes protocoles additionnels doivent s'appliquer, pour les produits concernés par le traité instituant la Communauté européenne, à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1995, en attendant l'achèvement des procédures requises pour leur conclusion,

DÉCIDE:

Article unique

En attendant la conclusion formelle des deuxièmes protocoles additionnels, les articles qui s'appliqueront à titre provisoire à partir du 1^{er} janvier 1995 sont les suivants:

- les articles 1^{er} et 2 du deuxième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et à l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part,
- les articles 1^{er} et 2 du deuxième protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et à l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part.

Les textes des deuxièmes protocoles additionnels paraphés, y compris les articles pertinents, sont joints à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO nº L 81 du 2. 4. 1993, p. 2.

⁽²⁾ JO nº L 323 du 23. 12. 1993, p. 2.

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, et à l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la république de Bulgarie (ci-après dénommé «accord européen») a été signé à Bruxelles, le 8 mars 1993, et n'est pas encore entré en vigueur;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de cet accord relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement ont été mises en vigueur depuis le 31 décembre 1993 par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord intérimaire») et signé à Bruxelles, le 8 mars 1993;

CONSIDÉRANT que l'accord européen et l'accord intérimaire ont été modifiés par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993, ci-après dénommé «le premier protocole additionnel»;

RECONNAISSANT l'importance cruciale du commerce pour la transition vers une économie de marché;

CONSCIENTES de la volonté de la Communauté d'aligner le calendrier relatif aux dispositions commerciales applicable à la république de Bulgarie fixé par les accords européen et intérimaire sur celui applicable aux pays associés du groupe de Visegrad;

CONSCIENTES des objectifs de l'accord européen et, en particulier, de ceux visés dans son article 1er;

VU l'accord intérimaire,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE;

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 de l'accord intérimaire et l'article 10 paragraphe 3 de l'accord européen modifiés par le premier protocole additionnel sont remplacés par le texte suivant.

«3. Les produits originaires de Bulgarie, dont la liste figure à l'annexe III, bénéficient de la suspension des droits de douane à l'importation dans la limite des contingents tarifaires ou des plafonds annuels de la Communauté, ces derniers étant progressivement relevés conformément aux dispositions définies à ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés avant la fin de la deuxième année après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Dans le même temps, les droits de douane applicables aux quantités importées qui excèdent les contingents ou plafonds visés ci-dessus sont progressivement réduits au rythme annuel de 15 % du droit de base à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Avant la fin de la deuxième année, les droits de douane restants sont supprimés.»

Article 2

Les notes de bas de page de l'annexe III à l'accord intérimaire et de l'annexe III à l'accord européen cessent d'être applicables.

Article 3

Le point 1 b) du paragraphe introductif des annexes XIa, XIIIa et XIIIb à l'accord intérimaire et des annexes XIa, XIIIa et XIIIb à l'accord européen, prévu par le premier protocole additionnel, est remplacé par le texte suivant.

«1. b) Les quantités en tonnes fixées pour l'année 4 ne s'appliquent pas et les quantités fixées pour l'année 5 sont applicables dès l'année 4 qui commence le 1^{er} juillet 1995.»

Article 4

1. Dans le paragraphe introductif de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord intérimaire et du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, modifié par le premier protocole additionnel, l'expression «de façon à être éliminés à la fin d'une période de cinq ans» est remplacée par l'expression «de façon à être éliminés à la fin d'une période de quatre ans».

- 2. Les deux derniers tirets de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord intérimaire et du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, modifié par le premier protocole additionnel, sont remplacés par le texte suivant.
 - «— les droits résiduels étant éliminés au début de la cinquième année».

Article 5

Dans l'annexe I du protocole n° 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord intérimaire et du protocole n° 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord européen, modifié par le premier protocole additionnel, le nombre d'années après lequel le taux final du droit est applicable, figurant dans la colonne n° 7, passe de 4 à 3 ans pour les produits relevant des codes NC 1803, 1804 00 00 et 1805 00 00.

À l'annexe II du protocole n° 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord intérimaire et à l'accord européen, les quantités en tonnes fixées pour 1996 sont supprimées et les quantités en tonnes fixées pour 1997 et les années suivantes sont applicables dès 1996.

Article 6

Dans l'annexe II et dans l'annexe à l'appendice B du protocole additionnel à l'accord européen relatif aux produits textiles et d'habillement conclu entre la Communauté économique européenne et la république de Bulgarie, les limites quantitatives fixées pour 1998 sont supprimées.

Dans le procès-verbal d'accord n° 5, «une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1994» est remplacée par «une période de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 1994».

Article 7

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord intérimaire et de l'accord européen.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Le présent protocole s'applique à partir du 1er janvier 1995.

'Si le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 1995, les droits acquittés qui n'auraient pas dû l'être si le protocole était entré en vigueur et si ses dispositions avaient été appliquées à cette date seront ristournés et cette ristourne sera censée être effectuée en exécution de l'obligation de ne pas imposer de tels droits.

Au nom de la Communauté

Article 9

Le présent protocole est rédigé en deux exemplaires en langues danoise, néerlandaise, anglaise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et bulgare, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la république de Bulgarie

DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, et à l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, ci-après dénommées «la Communauté»,

d'une part, et

la ROUMANIE,

d'autre part,

CONSIDÉRANT que l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la Roumanie (ci-après dénommé «accord européen») a été signé à Bruxelles, le 1er février 1993, et n'est pas encore entré en vigueur;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord européen, les dispositions de cet accord relatives au commerce et aux mesures d'accompagnement ont été mises en vigueur depuis le 1^{er} mai 1993 par l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement conclu entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord intérimaire») et signé à Bruxelles, le 1^{er} février 1993;

CONSIDÉRANT que l'accord européen et l'accord intérimaire ont été modifiés par le protocole additionnel signé le 21 décembre 1993, ci-après dénommé «le premier protocole additionnel»;

RECONNAISSANT l'importance cruciale du commerce pour la transition vers une économie de marché;

CONSCIENTES de la volonté de la Communauté d'aligner le calendrier relatif aux dispositions commerciales applicable à la Roumanie fixé par les accords européen et intérimaire sur celui applicable aux pays associés du groupe de Visegrad;

CONSCIENTES des objectifs de l'accord européen et, en particulier, de ceux visés dans son article 1er;

VU l'accord intérimaire,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA ROUMANIE;

LESQUELLES, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 de l'accord intérimaire et l'article 10 paragraphe 3 de l'accord européen modifiés par le premier protocole additionnel sont remplacés par le texte suivant

«3. Les produits originaires de Roumanie, dont la liste figure à l'annexe III, bénéficient de la suspension des droits de douane à l'importation dans la limite des contingents tarifaires ou des plafonds annuels de la Communauté, ces derniers étant progressivement relevés conformément aux dispositions définies à ladite annexe, en vue de parvenir à une suppression complète des droits de douane à l'importation sur les produits concernés avant la fin de la deuxième année après la date d'entrée en vigueur de l'accord. Dans le même temps, les droits de douane applicables aux quantités importées lorsque les contingents ont été épuisés ou lorsque la perception des droits a été réintroduite pour les produits couverts par un plafond tarifaire du droit de base sont progressivement réduits au rythme annuel de 15 % à compter de l'entrée en vigueur de l'accord. Avant la fin de la deuxième année, les droits de douane restants sont supprimés.»

Article 2

Les notes de bas de page de l'annexe III à l'accord intérimaire et de l'annexe III à l'accord européen cessent d'être applicables.

Article 3

Le point 1. b) du paragraphe introductif des annexes XIa, XIIa et XIIb à l'accord intérimaire et des annexes XIa, XIIa et XIIb à l'accord européen, prévu par le premier protocole additionnel, est remplacé par le texte suivant:

«1. b) Les quantités en tonnes fixées pour l'année 4 ne s'appliquent pas et les quantités fixées pour l'année 5 sont applicables dès l'année 4 qui commence le 1^{er} juillet 1995.»

Article 4

- 1. Dans le paragraphe introductif de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord intérimaire et du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, modifié par le premier protocole additionnel, l'expression «de façon à être éliminés à la fin d'une période de cinq ans» est remplacée par l'expression «de façon à être éliminés à la fin d'une période de quatre ans».
- 2. Les deux derniers tirets de l'article 2 paragraphe 1 du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord intérimaire et du protocole n° 1 relatif aux produits textiles et d'habillement à l'accord européen, modifié par le premier protocole additionnel, sont remplacés par le texte suivant:
 - «— les droits résiduels étant éliminés au début de la cinquième année».

Article 5

L'article 2 paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA à l'accord intérimaire et du protocole n° 2 relatif aux produits CECA à l'accord européen, modifié par le premier protocole additionnel est remplacé par le texte suivant:

«2. Les réductions ultérieures à 60, 40, et 0 % du droit de base sont effectuées respectivement au début des deuxième, troisième et quatrième années après l'entrée en vigueur de l'accord.»

Article 6

Dans l'annexe A du protocole nº 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord intérimaire et du protocole nº 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord européen, le nombre d'années après lequel le taux final du droit est applicable, figurant dans la colonne nº 7, passe de 4 à 3 ans pour les produits relevant des codes NC 1803, 1804 00 00, 1805 00 00 et 1806 10 10 — autres.

À l'annexe B du protocole n° 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord intérimaire et du protocole n° 3 relatif aux produits agricoles transformés à l'accord européen, les quantités en tonnes fixées pour 1996 sont supprimées et les quantités en tonnes fixées pour 1997 et les années suivantes sont applicables dès 1996.

Article 7

Dans l'annexe II et dans l'annexe à l'appendice B du protocole additionnel à l'accord européen relatif aux produits textiles et d'habillement conclu entre la Communauté économique européenne et la Roumanie, les limites quantitatives fixées pour 1998 sont supprimées.

Dans le procès-verbal d'accord n° 5, «une période de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 1994» est remplacée par «une période de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 1994».

Article 8

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord intérimaire et de l'accord européen.

Article 9

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. Le présent protocole s'applique à partir du 1^{er} janvier 1995.

Si le présent protocole entre en vigueur le 1er janvier 1995, les droits acquittés qui n'auraient pas dû l'être si le protocole était entré en vigueur et si ses dispositions avaient été appliquées à cette date, seront ristournés et cette ristourne sera censée être effectuée en exécution de l'obligation de ne pas imposer de tels droits.

Au nom de la Communauté

Article 10

Le présent protocole est rédigé en deux exemplaires en langues danoise, néerlandaise, anglaise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et roumaine, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la Roumanie

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Algérie

(94/938/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1), présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen (2)

considérant que l'Algérie a entrepris depuis 1989 des réformes économiques et politiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que la Communauté et l'Algérie entretiennent des liens économiques, politiques et culturels étroits, qui ont été renforcés par l'accord de coopération de 1978;

considérant que, par la décision 91/510/CEE (3), le Conseil a accordé à l'Algérie un prêt à moyen terme d'un montant de 400 millions d'écus pour soutenir le programme d'ajustement et de réforme du gouvernement convenu avec le Fonds monétaire international (FMI) en 1991;

considérant qu'une première tranche de 250 millions d'écus a été effectivement décaissée en janvier 1992; que le versement de la seconde tranche de 150 millions d'écus a été différée en raison de dérapages concernant la performance macro-économique et les progrès de la réforme structurelle;

considérant que l'Algérie est parvenue, avec ses créanciers du Club de Paris, à un accord portant sur un vaste rééchelonnement de sa dette officielle et qu'elle négocie un accord similaire avec ses banques commerciales créancières;

considérant que les autorités algériennes ont demandé une aide financière complémentaire de l'Union européenne à l'appui du programme économique 1994/1995; que, malgré l'assistance qui pourrait être accordée grâce à un rééchelonnement de la dette, le financement du FMI et de la Banque mondiale et le concours financier d'autres donateurs, il reste à couvrir un besoin de financement de quelque 400 millions de dollars des États-Unis pour la durée du programme;

considérant que, dans le cadre de ce programme, la Commission a débloqué la tranche restante de 150 millions d'écus du prêt prévu par la décision 91/510/CEE; que l'octroi par la Communauté d'un prêt complémentaire à l'Algérie est une mesure propre à atténuer les contraintes de financement extérieur de ce pays et à soutenir les objectifs liés à l'effort de réforme du gouvernement;

considérant que, en appuyant le processus des réformes économiques de l'Algérie, cette assistance devrait en outre avoir pour effet de faciliter la solution des problèmes sociaux et politiques de ce pays;

considérant qu'il convient que le prêt soit géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

- 1. La Communauté accorde à l'Algérie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 200 millions d'écus en principal, pour une durée ne dépassant pas sept ans, afin de contribuer à la viabilité de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves.
- 2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui seront mises à la disposition de l'Algérie sous la forme d'un prêt.
- 3. Ce prêt sera géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Algérie.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités algériennes, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont

⁽¹⁾ JO n° C 299 du 27. 10. 1994, p. 16.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO nº L 272 du 28. 9. 1991, p. 90.

sera assorti le prêt. Ces conditions devront être compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er} paragraphe 3.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de l'Algérie est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

- 1. Le prêt est mis à la disposition de l'Algérie en deux tranches. La première tranche sera décaissée après constatation d'un progrès satisfaisant dans l'application, par l'Algérie, de l'accord de crédit *stand by* convenu avec le FMI et sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.
- 2. Le décaissement de la seconde tranche interviendra au plus tôt un trimestre après le versement de la première tranche, sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 2.
- 3. Les fonds sont versés à la Banque d'Algérie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

- 2. La Commission prend les mesures nécessaires, si l'Algérie le souhaite, pour assurer qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et qu'elle peut être appliquée.
- 3. À la demande de l'Algérie, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées aux conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.
- 4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de l'Algérie.
- 5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à la République slovaque

(94/939/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission (1), présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que le peuple de la République slovaque a des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté; que la République slovaque a entrepris des réformes politiques et économiques fondamentales et engagé d'importants efforts en vue de consolider le modèle d'économie de marché;

considérant que la République slovaque et la Communauté ont signé, le 4 octobre 1993, un accord d'association qui remplace celui signé par la République fédérative tchèque et slovaque et la Communauté le 14 décembre 1991;

considérant que la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque a eu des effets négatifs sur l'économie slovaque à un moment où celle-ci subissait encore le contrecoup du démantèlement du système commercial du Conseil d'aide économique mutuelle et les difficultés inhérentes à la transition vers une économie de marché;

considérant que l'aide financière apportée par la Communauté aux réformes renforcera la confiance mutuelle et rapprochera la République slovaque de la Communauté;

considérant que la République slovaque est convenue avec le Fonds monétaire international (FMI) d'un accord de crédit stand by et d'un nouveau tirage dans le cadre de la facilité pour la transformation systémique à l'appui du programme économique du pays pour 1994/1995; que ces arrangements ont été approuvés par le conseil d'administration du FMI le 22 juillet 1994;

considérant que les autorité slovaques ont demandé l'assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et d'autres donateurs bilatéraux; que, malgré les ressources qui pourraient être accordées par le FMI et la Banque mondiale, il reste à couvrir un besoin de financement de quelque 300 millions de dollars des États-Unis pour le reste de 1994 et 1995, afin de renforcer les réserves de la République slovaque et de soutenir les objectifs liés à l'effort de réforme du gouvernement;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt à moyen terme à la République slovaque est une mesure propre à soutenir la balance des paiements et à renforcer les réserves de ce pays;

considérant qu'il convient que le prêt soit géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

- 1. La Communauté accorde à la République slovaque un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 130 millions d'écus en principal, pour une durée ne dépassant pas sept ans, afin de contribuer à la viabilité de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves.
- 2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui seront mises à la disposition de la République slovaque sous la forme d'un prêt.
- 3. Ce prêt sera géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la République slovaque.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités slovaques, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont

⁽¹⁾ JO nº C 302 du 28. 10. 1994, p. 11.

⁽²⁾ Avis rendu le 15 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

sera assorti le prêt. Ces conditions devront être compatibles avec les accords visés à l'article 1^{er} paragraphe 3.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de la République slovaque est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

- 1. Le prêt est mis à la disposition de la République slovaque en deux tranches. La première tranche sera décaissée après approbation de l'accord de crédit *stand by* par le conseil d'administration du FMI et sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.
- 2. Le décaissement de la seconde tranche interviendra au plus tôt deux trimestres après le versement de la première tranche, après constatation du progrès satisfaisant dans l'application, par la République slovaque, de l'accord de crédit *stand by* et sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 2.
- 3. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Slovaquie.

Article 4

- 1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.
- 2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la République slovaque le souhaite, pour assurer qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et qu'elle peut être appliquée.

- 3. À la demande de la République slovaque, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.
- 4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la République slovaque.
- 5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

portant attribution d'une aide macrofinancière complémentaire à l'Ukraine

(94/940/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que l'Ukraine a entrepris des réformes politiques et économiques fondamentales et engagé d'importants efforts en vue d'appliquer un modèle d'économie de marché;

considérant que l'Ukraine et la Communauté ont signé un accord de partenariat et de coopération qui permettra de développer une relation de coopération complète;

considérant que l'Ukraine est convenue avec le Fonds monétaire international (FMI) d'un important ensemble de mesures de stabilisation et de réforme qui sera soutenu par un tirage dans le cadre de la facilité pour la transformation systémique du FMI; que ces arrangements ont été approuvés, le 26 octobre 1994, par le conseil d'administration du FMI et que des pourparlers sont en cours entre les autorités ukrainiennes et le FMI en ce qui concerne un programme macroéconomique d'ajustement et de réforme qui ferait l'objet d'un accord de crédit stand by;

considérant que les autorités ukrainiennes ont demandé l'assistance financière des institutions financières internationales, de la Communauté et d'autres donateurs bilatéraux; que, malgré les ressources qui pourraient être accordées par le FMI et la Banque mondiale, un important besoin de financement reste à couvrir pour le reste de 1994 et 1995, afin de renforcer les réserves de l'Ukraine et de soutenir les objectifs liés à l'effort de réforme du gouvernement;

considérant que les autorités ukrainiennes se sont engagées à poursuivre promptement la mise en œuvre

(1) Avis rendu le 16 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

du plan d'action pour la sécurité nucléaire qui bénéficie de l'appui de l'Union européenne et du Groupe des Sept, à arriver rapidement à un arrangement avec le FMI en ce qui concerne l'accord de crédit stand by et à assumer pleinement et régulièrement les obligations financières du pays à l'égard de la Communauté;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt à long terme à l'Ukraine est une mesure propre à atténuer les contraintes financières extérieures de ce pays, à soutenir sa balance des paiements et à renforcer ses réserves;

considérant que, en appuyant les réformes économiques de l'Ukraine, cette assistance devrait en outre avoir pour effet de faciliter le processus démocratique dans ce pays;

considérant qu'il convient que le prêt soit géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE:

Article premier

- 1. La Communauté accorde à l'Ukraine un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 85 millions d'écus en principal, pour une durée ne dépassant pas dix ans, afin de contribuer à la viabilité de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves.
- 2. Á cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui seront mises à la disposition de l'Ukraine sous la forme d'un prêt.
- 3. Ce prêt sera géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière compatible avec tout accord conclu entre le FMI et l'Ukraine.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités ukrainiennes, après consultation du comité

monétaire, les conditions de politique économique dont sera assorti le prêt. Ces conditions devront être compatibles avec les accords visés à l'article 1er paragraphe 3.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le FMI, que la politique économique de l'Ukraine est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions dont celui-ci est assorti sont remplies.

Article 3

- 1. Le prêt est mis à la disposition de l'Ukraine en une seule tranche, qui sera décaissée sous réserve des dispositions de l'article 2 et des deux conditions suivantes:
- la conclusion d'un accord entre les autorités ukrainiennes et le FMI relatif à un programme macroéconomique à soutenir par un accord de crédit stand by,
- une rapide mise en œuvre du plan d'action de l'Union européenne et du Groupe des Sept pour la fermeture de la centrale nucléaire de Tchernobyl.
- 2. Les fonds sont versés à la Banque nationale d'Ukraine.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées avec la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

- 2. La Commission prend les mesures nécessaires, si l'Ukraine le souhaite, pour assurer qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et qu'elle peut être appliquée.
- 3. Á la demande de l'Ukraine, et si les circonstances permettent une réduction du taux d'intérêt du prêt, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions énoncées au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts en question ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date du refinancement ou du réaménagement.
- 4. Tous les frais connexes encourus par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de l'Ukraine.
- 5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil Le président H. SEEHOFER

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 décembre 1994

établissant des mesures transitoires applicables aux importations de produits de la pêche en provenance de pays tiers

(94/941/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant que les produits de la pêche sont contenus dans la liste de produits établie à l'annexe II du traité; que les règles sanitaires de production et de commercialisation ont été établies par la directive 91/493/CEE(3);

considérant que les importations de produits de la pêche en provenance des pays tiers font l'objet de dispositions prévues à l'article 11 de la directive 91/493/CEE comprenant entre autres l'élaboration de listes d'établissements agréés et de modèles de certificats sanitaires;

considérant que, dans l'attente des décisions communautaires fixant pour chaque pays tiers les conditions spécifiques d'importation des produits de la pêche, il appartient aux États membres d'appliquer à ces importations selon l'article 11 paragraphe 7 de ladite directive des conditions au moins équivalentes à celles prévues pour la production communautaire;

considérant qu'un modèle transitoire de certificat sanitaire a été établi, en application de l'article 16 de la directive 91/493/CEE, par la décision 93/185/CEE de la Commission, du 15 mars 1993, fixant certaines mesures transitoires en ce qui concerne la certification des produits de la pêche en provenance des pays tiers, afin de faciliter le passage au régime prévu par la directive 91/493/CEE du Conseil (4); que la durée d'application de cette décision est limitée au 31 décembre 1994; qu'il importe, dès lors, dans l'attente de l'établissement des listes provisoires d'établissements agréés et pour éviter

toute désorganisation des importations en provenance des pays tiers de maintenir en vigueur ce certificat sanitaire transitoire;

considérant que l'article 7 paragraphe 2 de la directive 91/433/CEE prévoit l'obligation de communiquer à la Commission et aux autres États membres toute modification aux listes des établissements agréés; qu'il convient de prévoir une mise à jour tous les deux mois desdites listes, ainsi que des listes prévues à l'article 11 paragraphe 5 de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Jusqu'au 1^{er} mars 1995, les États membres maintiennent les conditions existantes pour les importations des produits de la pêche telles que visées à l'article 11 paragraphe 7 de la directive 91/493/CEE ainsi que le modèle de certificat sanitaire visé à l'annexe de la décision 93/185/CEE.

Article 2

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 7 paragraphe 3 et à l'article 11 paragraphe 5 de la directive 91/493/CEE, la mise à jour des listes d'établissements agréés et, le cas échéant, des navires-usines agréés pour lesquels une décision devra être prise conformément à l'article 11 paragraphe 4 point c) de ladite directive, doit intervenir tous les deux mois.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1994.

Par le Conseil Le président J. BORCHERT

⁽¹⁾ JO nº C 208 du 28. 7. 1994, p. 9.

⁽²⁾ JO nº C 276 du 3. 10. 1994, p. 13.

⁽³⁾ JO nº L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO nº L 79 du 1. 4. 1993, p. 80.